



République Française
Département : HERAULT
Arrondissement : Lodève
SAINT BAUZILLE DE PUTOIS - COMMUNE

Procès verbal

Le vendredi 20 mars 2026 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Oscar ALLE.

Secrétaire de la séance : Madame Virginie NOEL-KERDUDO

Présents : Oscar ALLE, Pascal GUICHARD, Virginie NOEL-KERDUDO, Anne-Marie MOTARD, Nathalie LAMBINET, Philippe RAMOUSSE, Felice BRUNELLI, David CAMMAL, Christine CAMMAL, Christophe VIDAL, Marie-Anne ALLEGRE, Christine ANDRES, Audrey SUJOL, Marc MAURIN, Marion ROUSSIGNOL, Gérard NOVOLI, Sylvie DAMANY, Thierry FANGOUS, Elora GILLY

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

Élection du Maire

Fixation du nombre d'adjoints et leur élection

Indemnités au Maire et aux adjoints

Délégations consenties au Maire

Lecture de la charte de l'élu local par le Maire

Délibérations du conseil :

Élection du Maire (N° DE_001_2026)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 3 BLANCS

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 16

Majorité absolue : 10

A obtenu :

M. Oscar ALLE : 16 (seize) voix.

M. Oscar ALLE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé

Délibération : adoptée
16 Pours -3 Blancs

Fixation du nombre d'adjoints et leur élection (N° DE_002_2026)

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au Maire au maximum.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints. A l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil fixe le nombre des adjoints à 5.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes et sous la présidence de Monsieur Oscar ALLE élu Maire, à l'élection des Adjoints.

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Une liste a été déposée

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire : 3 NULS

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 16

Majorité absolue : 10

A obtenu :

Liste Virginie NOËL-KERDUDO : 16 (seize) voix.

La liste Virginie NOËL-KERDUDO ayant obtenu la majorité absolue, ont été élus adjoints au Maire et immédiatement installés :

- Madame Virginie NOEL-KERDUDO
- Monsieur Pascal GUICHARD
- Madame Nathalie LAMBINET
- Monsieur David CAMMAL
- Madame Christine CAMMAL

Délibération : adoptée
16 Pours - 3 Nuls

Indemnités au Maire et aux adjoints (N° DE_003_2026)

Monsieur le Maire expose que les articles L.2123-20 et suivants du CGCT fixent les modalités d'attribution des indemnités de fonction des élus.

Ces indemnités sont fixées pour le Maire et les adjoints en pourcentage de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit pour une population comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, de 55.7 % de l'indice brut 1027 pour le maire, et 21.38% de l'indice brut 1027 étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal

DECIDE à la majorité absolue de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 55.7 % de l'indice brut 1027 et 21.38% de l'indice brut 1027 pour les adjoints.

NOM Prénom du Maire	Taux maximal en % de l'indice brut terminal
Oscar ALLE	55.70%
Pascal GUICHARD	21.38%
Virginie NOEL-KERDUDO	21.38%
David CAMMAL	21.38%
Nathalie LAMBINET	21.38%
Christine CAMMAL	21.38%

Dit que les indemnités seront payées mensuellement.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées demeurera annexé à la présente délibération.

Délibération : adoptée
16 Pours-3 Contres (Anne-Marie MOTARD; Thierry FANGOUS; Elora GILLY)

Délégations consenties au Maire (N° DE_004_2026)

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal soit 700 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum (700 000€) autorisé par le conseil municipal ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne

25° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Prend également acte que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

Prend acte que cette délibération est à tout moment révoquée ;

Prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

LE CONSEIL :

OUI cet exposé et après avoir délibéré,

AUTORISE à la majorité absolue les délégations du conseil au Maire énumérées ci-dessus.

Délibération : adoptée
16 Pours-3 Contres (Anne-Marie MOTARD; Thierry FANGOUS; Elora GILLY)

Fin de séance à 21h10

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Anne-marie MOTARD, Monsieur Thierry FANGOUS et à Madame Elora GILLY.

Madame Anne-Marie MOTARD:

"Lors de ce premier conseil, je souhaite remercier les saint-bauzillois pour leur engagement dans le processus électoral, avec un taux de participation largement plus élevé que la moyenne nationale. Je remercie tout particulièrement les 401 saint-bauzillois et saint-bauzilloises qui ont soutenu l'équipe St Bau Ensemble, notre démarche d'ouverture et notre programme qui n'était fondé ni sur la désinformation ni sur la peur mais tourné vers un avenir commun. Nous les représenterons avec pugnacité, et nous défendrons les intérêts de tous les habitants de la commune avec persévérance dans ce conseil et à la Communauté des communes. Comme l'a très justement dit M. le Maire dimanche dernier, « le peuple a parlé, c'est la démocratie ». Et la démocratie est vivante, elle est en mouvement, et le peuple continuera à observer, discuter et à s'exprimer."

Monsieur Thierry Fangous :

"D'abord, je tiens à saluer les membres des deux listes pour leur engagement dans la campagne. Ensuite, conseillers d'opposition, nous aurons une démarche constructive et positive en tant que contre-pouvoir nécessaire à la santé démocratique de notre commune. Nous poserons des questions et proposerons des amendements aux projets discutés en conseil municipal. Nous serons présents dans les commissions. Nous le ferons en étant vigilants et soucieux de la bonne tenue des règles. Enfin, nous informerons les saint-bauzilloises et les saint-bauzillois."

Madame Elora Gilly :

"Merci pour cette campagne, cela a permis que l'on monte une liste alternative. Mon objectif aujourd'hui est d'être présente pour notre village et de travailler en bonne intelligence. Si Mme Virginie Noël et M. Oscar Alle m'avaient également demandé d'être sur leur liste, c'est parce qu'ils avaient reconnu mes compétences. Et donc je les mettrai au profit de notre village."

Monsieur Oscar ALLE
Président de séance